



Caisse de pension de la Société suisse de Pharmacie

Règlement de prévoyance 2024

Adopté le 8 novembre 2023

En vigueur dès le 1^{er} janvier 2024

Table des matières

Tale des matières	<i>i</i>
Abréviations	1
Préambule	2
Art. 1 Dénomination et but	2
Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP	2
Art. 3 Adhésion et convention d'adhésion	2
Affiliation	3
Art. 4 Principe	3
Art. 5 Assurance facultative	3
Art. 6 Début	4
Art. 7 Devoirs lors de l'affiliation	4
Art. 8 Obligations de l'Employeur	5
Art. 9 Examen médical, réserves et réticences	6
Art. 10 Fin	7
Art. 11 Congé non payé	7
Art. 12 Maintien de l'assurance à partir de 58 ans en cas de licenciement	7
Définitions	9
Art. 13 Salaire déterminant	9
Art. 14 Salaire assuré risque et salaire assuré épargne	9
Art. 15 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré	10
Art. 16 Age de la retraite ordinaire	10
Art. 17 Capital de vieillesse	10
Art. 18 Bonifications de vieillesse	11
Art. 19 Rachat de prestations	11
Ressources de la Caisse	13
Art. 20 Cotisation de l'assuré	13
Art. 21 Cotisation de l'Employeur	13
Prestations de la Caisse	14
Généralités	14
Art. 22 Prestations	14
Art. 23 Obligation d'informer et d'annoncer	14
Art. 24 Traitements des données personnelles	14
Art. 25 Paiement des prestations	15
Art. 26 Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès	17
Art. 27 Adaptation à l'évolution des prix	18
Prestations de vieillesse	19
Art. 28 Retraite ordinaire	19
Art. 29 Retraite anticipée	19
Art. 30 Retraite prorogée	19
Art. 31 Montant de la rente de vieillesse	19
Art. 32 Retraite partielle	20
Art. 33 Capital de vieillesse	20

Rente temporaire d'invalidité	21
Art. 34 Reconnaissance de l'invalidité	21
Art. 35 Droit à la rente temporaire d'invalidité	21
Art. 36 Montant de la rente temporaire d'invalidité complète	22
Art. 37 Libération des cotisations en cas d'invalidité	22
Art. 38 Libération des cotisations en cas de maladie ou d'accident	22
Art. 39 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations	23
Rente de conjoint survivant	23
Art. 40 Droit à la rente de conjoint survivant	23
Art. 41 Montant de la rente de conjoint survivant	23
Art. 42 Décès du conjoint survivant	24
Art. 43 Droit à la rente de partenaire survivant	24
Art. 44 Montant de la rente de partenaire survivant	25
Rente d'enfant	25
Art. 45 Bénéficiaires	25
Art. 46 Droit à la rente d'enfant	26
Art. 47 Montant de la rente d'enfant	26
Capital-décès	26
Art. 48 Principe	26
Art. 49 Ayants droit	27
Art. 50 Montant du capital-décès	27
Capital-décès complémentaire	28
Art. 51 Principe	28
Art. 52 Ayants droit	28
Art. 53 Montant du capital-décès complémentaire	28
Prestations liées à un divorce	28
Art. 54 Décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rentes divorcé	28
Art. 55 Divorce	29
Prestation de libre passage	31
Art. 56 Fin des rapports de service avant le 1 ^{er} janvier suivant le 24 ^{ème} anniversaire	31
Art. 57 Droit à la prestation de libre passage	31
Art. 58 Montant de la prestation de libre passage	32
Art. 59 Affectation de la prestation de libre passage	32
Art. 60 Paiement en espèces	32
Encouragement à la propriété du logement	33
Art. 61 Versement anticipé	33
Art. 62 Mise en gage	34
Compte retraite anticipée	35
Art. 63 Constitution d'un compte retraite anticipée	35
Art. 64 Versement du compte retraite anticipée	35
Administration de la Caisse	36
Art. 65 Conseil de fondation	36
Art. 66 Organe de révision	36
Art. 67 Expert en matière de prévoyance professionnelle	36
Art. 68 Responsabilité, discrétion	36

<i>Dispositions transitoires et finales</i>	37
Art. 69 Rentes d'invalidité en cours	37
Art. 70 Rente d'invalidité en cours des femmes	37
Art. 71 Poursuite de l'assurance à titre volontaire	37
Art. 72 Information de l'assuré	38
Art. 73 Mesures en cas de découvert	38
Art. 74 Modification du présent règlement	39
Art. 75 Interprétation	39
Art. 76 Contestations	39
Art. 77 Versions	39
Art. 78 Entrée en vigueur	39
<i>Annexe</i>	40

Abréviations

1. Dans le présent règlement, les abréviations suivantes sont utilisées:

pharmaSuisse:	Société suisse des pharmaciens
Caisse:	Caisse de pension de la Société suisse de Pharmacie
Employeur:	Tout employeur lié à la Caisse par une convention d'adhésion
Employé:	Toute personne employée par un Employeur affilié à la Caisse
Assuré:	Tout employé en activité remplissant les conditions d'affiliation
Assuré risque:	Tout assuré en activité de moins de 25 ans
Assuré actif:	Tout assuré en activité de 25 ans et plus
Bénéficiaire de rentes:	Toute personne ayant droit à des prestations sous forme de rentes
Conjoint créancier:	Ex-conjoint ayant droit à une prestation d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rentes de la Caisse
Indépendant:	Toute personne physique exerçant une activité lucrative indépendante en Suisse
AVS:	Assurance vieillesse et survivants
AI:	Assurance-invalidité
LPP:	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2:	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP:	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPGA:	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales

2. Les termes au masculin désignant des personnes s'appliquent aux deux sexes, sauf mention expresse.
3. L'enregistrement d'un partenariat au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe auprès de l'Office d'état civil est assimilé à un mariage au sens du présent règlement. Les personnes liées par un partenariat enregistré sont assimilées à des personnes mariées (conjoint) au sens du présent règlement. La dissolution judiciaire d'un partenariat est assimilée à un divorce au sens du présent règlement.

Préambule

Art. 1 Dénomination et but

1. Sous la dénomination "Caisse de pension de la Société suisse de Pharmacie " (ci-après: "la Caisse"), il existe à Genève une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, 331 du Code des obligations ainsi que 48 alinéa 2 et 49 alinéa 2 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, créée selon acte authentique du 23 octobre 1959 par la "Société suisse de Pharmacie" (aujourd'hui: "Société suisse des pharmaciens" ci-après "pharmaSuisse").
2. La Caisse a pour but de prémunir les Employeurs affiliés et leurs employés contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès, en assurant des prestations fixées par voie réglementaire, en réalisant en particulier le régime obligatoire selon la LPP.

Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP

1. La Caisse est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP. Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance de Genève en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP et de ses ordonnances.
2. Le plan de prévoyance adopté par la Caisse est un plan dit "en primauté des cotisations" au sens de l'article 15 LFLP.

Art. 3 Adhésion et convention d'adhésion

1. Peuvent adhérer à la Caisse:
 - a. toute pharmacie située en Suisse;
 - b. tout pharmacien exerçant une activité en Suisse;
 - c. toute société cantonale de pharmacie;
 - d. toute société exerçant son activité en Suisse dont l'un des actionnaires ou associés est pharmacien, pour autant que le but de cette société ait un lien avec la branche pharmaceutique;
 - e. "pharmaSuisse" elle-même.
2. La Caisse peut également étendre son activité aux employeurs d'associations professionnelles des domaines de la santé, ainsi qu'aux employés engagés par ces employeurs.
3. Une convention d'adhésion est signée par chaque Employeur affilié. Elle précisera en outre les conditions d'affiliation à la Caisse et de sortie.
4. L'Employeur s'engage par son adhésion à respecter l'intégralité des règlements et autres directives édictées par le Conseil de fondation ainsi que toutes leurs modifications subséquentes éventuelles.

Affiliation

Art. 4 Principe

1. Sont obligatoirement affiliés à la Caisse les employés de l'Employeur dont le salaire AVS est supérieur au seuil d'entrée (cf. annexe, chiffre 1).
2. Ne sont pas obligatoirement assurés les employés qui:
 - a. ont déjà atteint l'âge de la retraite ordinaire;
 - b. sont engagés pour une durée limitée ne dépassant pas 3 mois; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de 3 mois, l'employé est assuré dès le moment où la prolongation a été convenue; lorsque plusieurs engagements auprès du même Employeur durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse 3 mois, l'employé est assuré dès le début du quatrième mois de travail;
 - c. exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - d. lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins ou sont restés assurés à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP;
 - e. sont employés par un Employeur non soumis à l'obligation de payer des cotisations AVS.
3. Les employés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, peuvent être exemptés de l'assurance obligatoire à condition qu'ils en fassent la demande à la Caisse.

Art. 5 Assurance facultative

1. Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessous, les personnes suivantes peuvent s'assurer auprès de la Caisse aux conditions fixées par le présent règlement:
 - a. les indépendants; les cotisations et les montants versés par les indépendants à la Caisse sont affectés durablement à la prévoyance professionnelle;
 - b. les employés au service de plusieurs Employeurs affiliés qui désirent s'assurer pour la totalité de leur salaire, pour autant que les Employeurs respectifs donnent leur accord.
2. Les indépendants assurés selon l'alinéa 1 lettre a doivent demeurer assurés auprès de la Caisse au moins 2 ans, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la survenance d'un cas de prévoyance avant l'échéance de 2 ans. Seul le Conseil de fondation est apte à déterminer les cas de force majeure.
3. Les indépendants doivent supporter l'intégralité de la cotisation réglementaire (part de l'assuré et part de l'Employeur). La moitié de ce montant est considérée comme cotisation de l'assuré pour l'application de l'article 50 et de l'article 58 alinéa 2.

Art. 6 Début

1. L'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire et lorsque le seuil d'entrée (cf. annexe, chiffre 1) est atteint.
2. Jusqu'au 31 décembre suivant le 24^{ème} anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès (assurance risque). Dès le 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite (assurance complète).

Art. 7 Devoirs lors de l'affiliation

1. Lors de son affiliation, le nouvel assuré doit impérativement demander le transfert de ses avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.
2. L'assuré, respectivement pour lui l'institution de prévoyance du précédent employeur et/ou de libre passage, doit en outre fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:
 - a. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;
 - b. s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage; les employés mariés au 1^{er} janvier 1995 qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé;
 - c. l'éventuel montant qui, suite à un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
 - d. l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier gagiste;
 - e. les éventuels montants et dates des rachats personnels effectués dans les 3 années précédant la date d'entrée dans la Caisse;
 - f. toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.
3. L'assuré, respectivement pour lui l'institution de prévoyance du précédent employeur et/ou de libre passage, doit en outre fournir à la Caisse toutes les informations relatives à l'avoir de vieillesse minimum LPP et/ou à la part minimum LPP transférée, versée ou remboursée dans le cadre du partage de la prévoyance des suites d'un divorce ou d'un versement pour l'accession à la propriété du logement.
4. La Caisse est habilitée à demander, pour l'assuré, les informations selon alinéa 3 aux institutions de prévoyance ou de libre passage auxquelles l'assuré a été affilié.

Art. 8 Obligations de l'Employeur

1. L'Employeur s'engage à communiquer à la Caisse dans les 30 jours, au moyen du formulaire correspondant, tous les documents et informations nécessaires à la réalisation de la prévoyance professionnelle, à savoir:
 - a. les employés qui doivent être admis dans l'assurance;
 - b. le salaire déterminant, le salaire assuré ainsi que le collectif correspondant;
 - c. toute modification relative aux données personnelles de ses employés affiliés (nom, adresse, état civil, date de mariage, etc.);
 - d. le congé non payé ou la sortie d'un assuré du service de l'Employeur;
 - e. la modification du taux d'invalidité d'un assuré;
 - f. le décès d'un assuré.

Les cas d'assurés en incapacité de travail doivent être annoncés immédiatement.

L'obligation d'annoncer porte sur l'ensemble des employés au moment de l'adhésion à la Caisse ainsi que sur tous les employés engagés ultérieurement.

2. Chaque année l'Employeur fait parvenir à la Caisse la liste récapitulative signée des salaires versés dans l'année pour l'ensemble de ses employés affiliés. Dans le cadre de ses travaux, la Caisse peut en outre demander à l'Employeur une copie de la déclaration annuelle des salaires AVS de ses employés.
3. En cas d'omissions, ou de déclarations fausses, l'Employeur est tenu de réparer tout dommage qui en résulte pour la Caisse.
4. En cas de retard dans la transmission des informations, l'Employeur peut être tenu au paiement d'une pénalité dont le montant est fixé par la Caisse.
5. L'Employeur indique à la Caisse le collectif auquel appartient l'assuré. En l'absence d'indications de la part de l'Employeur, sont appliquées par défaut, la coordination définie selon la LPP, la cotisation épargne A (cf. annexe, chiffre 7) ainsi qu'une couverture risque équivalente à une rente d'invalidité correspondant à 55% du dernier salaire assuré risque (cf. annexe, chiffre 7, taux de rente d'invalidité III).
6. Les alinéas ci-devant s'appliquent de manière analogue aux indépendants qui font partie du cercle des assurés ainsi qu'aux assurés qui poursuivent leur assurance à titre volontaire.

Art. 9 Examen médical, réserves et réticences

1. La Caisse peut, dans les 6 mois suivant l'affiliation, le rachat de prestations ou une augmentation de salaire, émettre des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès. A cet effet, la Caisse peut exiger que l'assuré remplisse un questionnaire médical et se soumette à un examen médical aux frais de la Caisse. La Caisse peut également se fonder sur les réserves du réassureur.
2. Les réserves sont inopérantes pour la part de prestations minimales LPP. La durée de leur validité n'excède pas 5 ans. Le montant des prestations de la Caisse découlant de la prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été émises par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.
3. Si les problèmes de santé ayant fait l'objet de la réserve débouchent sur une invalidité ou le décès au cours de la validité de cette réserve, il n'existe aucun droit à des prestations, dans le domaine surobligatoire. Les prestations d'invalidité ou de décès de la Caisse sont réduites également après l'échéance du temps de réserve aux prestations minimales LPP.
4. Jusqu'à la communication de l'affiliation avec ou sans réserves, il existe une couverture de prévoyance provisoire en faveur de l'assuré. Si pendant la durée de la couverture de prévoyance provisoire un cas de prévoyance se réalise, alors les prestations de prévoyance se basent sur la prestation de libre passage apportée de l'ancienne institution de prévoyance en tenant compte des éventuelles réserves y afférentes. Les prestations provisoires surobligatoires sont servies, si la cause du cas de prévoyance ne préexistait pas avant le début de la couverture provisoire.
5. Si en remplissant le questionnaire l'assuré répond de manière erronée aux questions qui lui sont posées, omet de déclarer un fait important dont il avait connaissance (réticence) ou refuse de se soumettre à un examen médical, la Caisse peut, dans un délai de 6 mois à partir du moment où elle avait connaissance de la réticence ou à partir du jour où l'assuré a refusé l'examen médical, communiquer à l'assuré, par courrier recommandé, la fin du rapport de prévoyance surobligatoire relatif aux prestations risquées.

Si un cas de prévoyance en rapport à la réticence est survenu entre-temps, la Caisse peut réduire ou refuser les prestations de prévoyance et, le cas échéant, demander la restitution des prestations versées indûment.

Art. 10 Fin

1. L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, ou lorsque le seuil d'entrée (cf. annexe, chiffre 1) n'est plus atteint.
2. Durant un mois après la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, l'employé demeure assuré auprès de la Caisse pour les risques d'invalidité et de décès, les prestations étant celles assurées le jour où les rapports de service ont pris fin.
3. Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2, et si la prestation de libre passage a déjà été transférée, la Caisse exigera sa restitution; à défaut de restitution, la Caisse réduira à due concurrence le montant des prestations.
4. L'article 39 relatif au maintien provisoire de l'assurance ainsi que du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI est réservé.
5. L'article 12 relatif au maintien de l'assurance en cas de licenciement est réservé.

Art. 11 Congé non payé

1. En cas de congé non payé n'excédant pas 3 mois, l'assuré peut rester affilié à la Caisse.
2. Par congé non payé au sens de cet article, il faut comprendre une suspension convenue des obligations du contrat de travail, sans résiliation de ce dernier.
3. Pendant le congé non payé, aucune bonification de vieillesse n'est créditée au capital de vieillesse. Ce dernier continue de porter intérêts au taux fixé par le Conseil de fondation. Les prestations risques assurées sont celles déterminées au début du congé non payé.
4. Aucune cotisation n'est due pendant le congé non payé.

Art. 12 Maintien de l'assurance à partir de 58 ans en cas de licenciement

1. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance parce que les rapports de travail ont été dissous par l'Employeur peut maintenir son assurance dans la même mesure que précédemment pour autant qu'il en fasse la demande par écrit à la Caisse durant son délai de résiliation, mais au plus tard dans les 3 mois qui suivent la dissolution des rapports de travail, et pour autant qu'il reste soumis à l'AVS après la fin des rapports de travail. Il doit en outre apporter la preuve de la résiliation par l'Employeur.
2. Pendant la période de maintien de l'assurance, la prestation de libre passage reste dans la Caisse. Les conditions d'assurance du collectif d'assuré auquel appartenait l'assuré continuent de s'appliquer. Il est considéré comme un assuré actif au sens du présent règlement.

L'assuré peut soit maintenir uniquement l'assurance contre les risques invalidité et décès, soit l'étendre également à l'assurance vieillesse. Si, dans sa demande, l'assuré opte pour l'assurance complète, il peut toutefois demander par écrit plus tard et pour l'avenir le seul maintien de l'assurance risques. Le retour à l'assurance complète n'est en revanche plus possible.

3. Le salaire assuré pour le maintien est le salaire assuré ayant cours lors de la fin des rapports de travail. S'il en fait la demande, l'assuré peut opter pour un salaire assuré inférieur. Le salaire assuré ne peut en aucun cas être supérieur au dernier salaire assuré. Le choix du niveau de salaire assuré est unique et irrévocable.
4. L'assuré est débiteur de l'intégralité des cotisations (part de l'assuré et part de l'Employeur) calculées sur la base du salaire assuré indiqué dans la demande de maintien de l'assurance.
5. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que la condition prévue à l'alinéa 6 lettre d est remplie, la Caisse verse l'intégralité de la prestation de libre passage à la nouvelle institution. Si la condition prévue à l'alinéa 6 lettre d n'est pas remplie, l'assurance est maintenue dans la Caisse à moins que l'assuré ne fasse la demande de transférer tout ou partie de sa prestation de libre passage. Le salaire assuré est réduit proportionnellement à la part de son libre passage transférée dans la nouvelle institution de prévoyance.
6. Le maintien de l'assurance prend fin lorsque l'assuré:
 - a. atteint l'âge de la retraite ordinaire ou prend une retraite anticipée;
 - b. décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire ou avant d'avoir pris une retraite anticipée;
 - c. a droit à une rente temporaire complète d'invalidité; lorsqu'il s'agit d'une rente temporaire d'invalidité partielle, le maintien de l'assurance prend fin uniquement pour la partie invalide;
 - d. entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus de 2/3 de la prestation de libre passage est transférée à la nouvelle institution;
 - e. résilie le maintien de l'assurance;
 - f. est en demeure avec le paiement des cotisations; l'assuré est en demeure lorsqu'il ne verse pas les cotisations dans les 30 jours à compter de la facturation des cotisations; la Caisse doit alors lui signifier la résiliation;
 - g. n'est plus soumis à l'AVS.
7. Lorsque le maintien de l'assurance prend fin selon l'alinéa 6 lettres e ou f, l'assuré est mis au bénéfice d'une rente de vieillesse anticipée, à moins qu'il ne demande que sa prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage s'il devient indépendant ou s'il s'est annoncé à l'assurance chômage.
8. Si le maintien de l'assurance a duré plus de 2 ans:
 - a. la prestation de vieillesse est versée uniquement sous forme de rentes;
 - b. le versement anticipé et la mise en gage de la prestation de libre passage en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont dès lors plus possibles.
9. Si l'assuré fait valoir l'application du présent article, l'article 15 n'est pas applicable.

Définitions

Art. 13 Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant au sens du présent règlement est égal au salaire annuel AVS de l'assuré. Une gratification régulière (exemple: un 13^{ème} salaire mensuel) fait partie intégrante du salaire déterminant. Il n'englobe aucune part de rémunération réalisée au service d'un tiers.
2. L'Employeur peut fixer librement le montant maximum du salaire déterminant pris en considération selon les collectifs définis dans son effectif, tout en veillant à ce que le salaire déterminant maximum ainsi défini ne soit pas inférieur au salaire maximum selon la LPP. L'assuré qui dispose de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse la limite selon la LPP, doit informer la Caisse de tous ses rapports de prévoyance existants ainsi que de tous les salaires et revenus soumis à l'AVS dans ce cadre.
3. Le salaire déterminant est communiqué par l'Employeur à la Caisse lors de l'affiliation et ensuite lors de chaque modification du salaire AVS.
4. Dans les cas de salaires variables ou si, en fin d'année, le salaire effectivement perçu s'écarte de plus de 10% (en plus ou en moins) du salaire initialement annoncé à la Caisse, l'Employeur doit faire rectifier le salaire déterminant globalement pour l'année écoulée.

Art. 14 Salaire assuré risque et salaire assuré épargne

1. Le salaire assuré risque, respectivement le salaire assuré épargne, est égal au salaire déterminant, réduit d'un montant de coordination. Les limites du montant de coordination sont fixées au chiffre 1 de l'annexe.
2. L'Employeur peut fixer librement le montant de coordination différemment selon les collectifs définis dans son effectif et dans les limites fixées par le présent règlement.
3. Le salaire assuré risque maximum et le salaire assuré épargne maximum sont fixés au chiffre 1 de l'annexe.
4. Pour les assurés partiellement invalides, le montant de coordination est adapté au taux d'activité résiduel.
5. Le salaire assuré risque, respectivement le salaire assuré épargne, est au moins égal au salaire coordonné minimal défini par la LPP (cf. annexe, chiffre 1).
6. Si le salaire effectivement perçu par l'employé diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, d'adoption ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré risque, respectivement le salaire assuré épargne, (sans la partie assurée volontairement selon l'article 15) est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'Employeur de verser le salaire selon l'article 324a du Code des obligations ou du congé de maternité selon l'article 329f du Code des obligations ou du congé de paternité selon l'article 329g et 329 g^{bis} du Code des obligations ou du congé de prise en charge selon l'article 329i du Code des obligations ou du congé d'adoption selon l'article 329j du Code des obligations, dans la mesure où l'assuré n'en demande pas la réduction.

Art. 15 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré

1. L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire déterminant selon l'article 13 diminue de la moitié au plus peut demander le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré risque, respectivement épargne, au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire. En cas de réduction successive, la diminution de moitié se calcule sur le salaire déterminant au jour de la première réduction.
2. L'assuré est débiteur de l'intégralité des cotisations (part de l'assuré et part de l'Employeur) calculées sur la base du salaire assuré complémentaire découlant du maintien. Seule la part de l'assuré calculée sur ce salaire assuré est prise en compte pour l'application de l'article 50 et de l'article 58 alinéa 2.
3. Aussi longtemps que le salaire assuré est maintenu au sens de l'alinéa 1, l'assuré ne peut être mis au bénéfice d'une retraite anticipée partielle.

Art. 16 Age de la retraite ordinaire

L'âge de la retraite ordinaire correspond à l'âge de référence de l'AVS et est de 65 ans pour les hommes et les femmes. Pour les femmes nées entre 1960 et 1963, l'âge de référence de l'AVS est fonction de l'année de naissance:

Année de naissance	Age de la retraite ordinaire
1960	64 ans
1961	64 ans et 3 mois
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans et 9 mois

Art. 17 Capital de vieillesse

1. Un capital de vieillesse est constitué en faveur de chaque assuré. Il comprend:
 - a. la prestation de libre passage transférée d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage;
 - b. les remboursements de versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - c. les montants reçus dans le cadre d'un divorce;
 - d. les bonifications de vieillesse (article 18);
 - e. les rachats personnels (article 19);
 - f. les attributions décidées par le Conseil de fondation;
 - g. les intérêts produits par les montants ci-dessus.

2. Les apports de l'assuré (prestations de libre passage et rachats personnels), les remboursements de versements anticipés, les montants reçus dans le cadre d'un divorce, ainsi que les attributions décidées par le Conseil de fondation portent immédiatement intérêts. Les bonifications de vieillesse portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution.
3. Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt (cf. annexe, chiffre 2).
4. Le compte retraite anticipée (articles 63 et 64), constitué uniquement par des rachats personnels, ne fait pas partie du capital de vieillesse.

Art. 18 Bonifications de vieillesse

1. Les assurés actifs ont droit à des bonifications de vieillesse qui sont créditées à leur capital de vieillesse.
2. Le montant des bonifications de vieillesse correspond à la cotisation épargne de l'assuré et de l'Employeur et figure au chiffre 7 de l'annexe.

Art. 19 Rachat de prestations

1. Les prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage sont affectées au capital de vieillesse de l'assuré.
2. L'assuré actif peut en tout temps effectuer un rachat de prestations au moyen d'un rachat personnel crédité à son capital de vieillesse.
3. Un rachat personnel au sens de l'alinéa 2 ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé au sens de l'article 61 et les cas de rachat de prestations suite à un divorce au sens de l'article 55.
4. Le montant du rachat personnel est égal au maximum à la différence entre le montant du capital de vieillesse maximal possible (cf. annexe, chiffre 3) et le montant du capital de vieillesse acquis au jour du rachat après déduction:
 - a. des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés auprès de la Caisse;
 - b. des éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement dans la mesure où, conformément à l'article 61, ces montants ne peuvent plus être remboursés;
 - c. des éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet;
 - d. des capitaux de vieillesse et des comptes retraite anticipée déjà perçus ou ayant servi au calcul de la rente de vieillesse en cours.

5. Lors d'un rachat personnel au sens de l'alinéa 4, le montant maximum est déterminé en admettant que l'assuré ne possède pas d'avoir de prévoyance auprès d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage qui conduiraient à un refus du rachat. Il appartient à l'assuré de vérifier préalablement la déductibilité fiscale de son rachat personnel.
6. Pour l'assuré arrivé de l'étranger qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel d'un rachat personnel ne doit pas dépasser, pendant les 5 années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré épargne au sens de l'article 14.

Cette limite de l'apport ne s'applique pas lorsque l'assuré transfère directement auprès de la Caisse ses droits ou avoirs acquis dans un système étranger de prévoyance et qu'il ne fait pas valoir pour ce transfert une déduction en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

7. Le rachat personnel est en principe déductible des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, mais la Caisse ne garantit pas la déductibilité fiscale des montants qui lui sont versés.
8. Les prestations résultant d'un rachat personnel ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de la date du rachat correspondant, les cas de rachat de prestations suite à un divorce au sens de l'article 55 demeurant réservés.
9. Les montants transférés en faveur de l'assuré provenant d'un partage de la prévoyance suite à un divorce sont assimilés à une prestation de libre passage au sens de l'alinéa 1.

Ressources de la Caisse

Art. 20 Cotisation de l'assuré

1. Chaque assuré est tenu de cotiser dès son affiliation à la Caisse et aussi longtemps qu'il reste affilié, mais au plus tard jusqu'au jour où il est libéré de l'obligation de payer des cotisations selon les articles 37 et 38 ou jusqu'au jour de la retraite ordinaire, respectivement de la fin des rapports de service en cas de poursuite de l'assurance au-delà de la retraite ordinaire.
2. Le montant de la cotisation et sa répartition entre l'assuré et l'Employeur sont définis selon la convention d'adhésion.
3. La cotisation de l'assuré est retenue sur le salaire de ce dernier par l'Employeur pour le compte de la Caisse. La cotisation est déterminée sur la base de mois entiers (règle des 15 jours).

Art. 21 Cotisation de l'Employeur

1. L'Employeur s'acquitte de cotisations pour l'ensemble de ses assurés soumis à cotisations.
2. Le montant de la cotisation et sa répartition entre l'assuré et l'Employeur sont définis selon la convention d'adhésion.
3. Les cotisations de l'Employeur sont transférées chaque mois par ce dernier à la Caisse, avec les cotisations retenues sur les salaires des assurés. La cotisation est déterminée sur la base de mois entiers (règle des 15 jours).
4. En cas de retard dans le paiement des cotisations, la Caisse est en droit de réclamer à l'Employeur des intérêts au taux de 5% par année.
5. L'Employeur est également chargé de verser la cotisation totale (part de l'assuré et part de l'Employeur) durant tout le temps que dure le congé de maternité ou de paternité.

Prestations de la Caisse

Généralités

Art. 22 Prestations

La Caisse alloue, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de:

- a. rentes ou capitaux de vieillesse;
- b. rentes temporaires d'invalidité;
- c. libération du paiement des cotisations;
- d. rentes de conjoint et de partenaire survivant;
- e. rentes d'enfant;
- f. capitaux-décès;
- g. prestations liées à un divorce;
- h. prestations de libre passage;
- i. prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

Art. 23 Obligation d'informer et d'annoncer

1. L'Employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes, de même que tous les ayants droit sont tenus d'informer la Caisse de tout fait d'importance pour l'assurance.
2. L'assuré ou les ayants droit doivent, en particulier lors de la survenance d'un cas de prestation, informer sur demande et fidèlement de l'existence d'éventuels autres revenus.
3. La Caisse se réserve le droit de suspendre le paiement des prestations si un assuré, un bénéficiaire de rentes ou des ayants droit ne s'acquittent pas de leur obligation de renseigner et d'annoncer.

Art. 24 Traitements des données personnelles

1. La Caisse est habilitée à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui lui sont nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, notamment pour:
 - calculer et percevoir les cotisations;
 - établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;
 - faire valoir des prestations auprès d'un éventuel réassureur;
 - faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable.

2. Pour accomplir ces tâches, la Caisse est en outre habilitée à traiter ou à faire traiter des données personnelles, notamment des données permettant d'évaluer la santé, la gravité de l'affection physique ou psychique, les besoins et la situation économique de la personne assurée.

Art. 25 Paiement des prestations

1. Les prestations de la Caisse sont payables:
 - a. les rentes: mensuellement, à la fin de chaque mois;
 - b. les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine;
 - c. la prestation de libre passage: au jour de la fin des rapports de service;
 - d. les rentes de divorce versées à une institution de prévoyance: entre le 1^{er} et le 15 décembre de chaque année.
2. Un intérêt moratoire est dû:
 - a. en cas de versement de rentes, à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP;
 - b. en cas de versement d'un capital, à partir de son exigibilité; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP;
 - c. en cas de versement de la prestation de libre passage, à l'échéance de 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt cependant à partir du départ; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP augmenté d'un pourcent.
3. La Caisse alloue une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque celle-ci est inférieure à 10% de la rente minimale de vieillesse de l'AVS dans le cas d'une rente de vieillesse, à 6% dans le cas d'une rente de conjoint survivant ou à 2% dans le cas d'une rente d'enfant.
4. Le domicile de paiement des prestations de la Caisse est au siège de la Caisse. Elles sont versées à l'adresse communiquée par le bénéficiaire de rentes, auprès d'une banque ou sur un compte postal. Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.
5. La Caisse exige la présentation de tout document attestant le droit à prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre le paiement des prestations.
6. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

7. Si la Caisse a l'obligation de verser des prestations en cas d'invalidité et de décès après qu'elle ait transféré la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, elle exige sa restitution; à défaut de restitution, la Caisse réduira à due concurrence le montant des prestations.
8. Lorsque, en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux prestations minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.
9. Lorsque la Caisse est tenue de verser des prestations à un bénéficiaire de rentes souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, était assuré auprès de la Caisse, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.
10. La Caisse peut exiger de l'invalidé ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse, ceci dans la mesure où la Caisse n'est pas subrogée aux droits de l'assuré, du bénéficiaire de rentes, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'article 49, en vertu de la LPP. Elle est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.
11. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rentes a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit, ou si l'assuré ou le bénéficiaire de rentes s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le Conseil de fondation peut décider la réduction des prestations de la Caisse, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.
12. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est toutefois réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par l'Employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
13. Les dispositions des articles 35a alinéa 2 et 41 LPP concernant la prescription sont applicables.
14. Lorsqu'un assuré est marié, la Caisse exige le consentement écrit du conjoint pour tout versement sous forme de capital ou de prestation de libre passage en espèces. Si ce consentement ne peut pas être obtenu, ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.
15. Lorsque la Caisse reçoit une annonce officielle aux termes de laquelle une personne assurée néglige son obligation d'entretien, elle ne peut accorder un versement en capital, un paiement en espèces et un versement ou une mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement que dans le cadre de l'article 40 LPP.

Art. 26 Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès

1. La Caisse réduit les prestations d'invalidité et de survivants déterminées selon le présent règlement dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du salaire annuel brut que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité, augmenté des éventuelles allocations familiales, sous réserve de l'article 39.

Si, après avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire, un bénéficiaire de rentes continue de percevoir des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, les prestations versées par la Caisse seront réduites, dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du salaire annuel brut qu'aurait réalisé l'intéressé immédiatement avant l'âge de la retraite ordinaire, augmenté des éventuelles allocations familiales.

Le salaire annuel brut non réduit est pris en compte en cas de maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré selon l'article 15.

2. Les prestations de tiers prises en compte sont:
 - a. les prestations de l'AVS et de l'AI;
 - b. les prestations de l'assurance-accidents obligatoire;
 - c. les prestations de l'assurance militaire;
 - d. les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'Employeur;
 - e. les prestations provenant d'assurances sociales étrangères;
 - f. les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'institution supplétive;
 - g. les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'il pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI.

Dès l'âge de la retraite ordinaire, les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en considération.

3. Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte.
4. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.
5. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les pleines prestations assurées par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire sont prises en compte pour la détermination du cumul.

6. En cas de réduction dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, les prestations prises en compte sont celles qui auraient été dues si l'intéressé n'avait pas subi de réduction.
7. La réduction de prestations et le refus d'octroi de prestations opérés par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne sont pas compensés, en application:
 - a. de l'article 25 OPP 2; et
 - b. des articles 20 alinéas 2ter et 2quater LAA et 47 alinéa 1 LAM (atteinte de l'âge de la retraite).
8. L'alinéa 7 s'applique par analogie aux prestations étrangères.
9. Pour le calcul de surassurance, les prestations en capital sont transformées en rentes selon les bases techniques de la Caisse.
10. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà du jour de la retraite ordinaire, la rente de vieillesse due dès cette date par la Caisse est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application du présent article.
11. Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
12. Le montant de la réduction est réexaminé périodiquement, mais en tous les cas lorsque la situation se modifie de façon importante.
13. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.

Art. 27 Adaptation à l'évolution des prix

1. Les rentes de survivants et d'invalidité, ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Caisse. Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Il publie sa décision motivée dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.
2. Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

Prestations de vieillesse

Art. 28 Retraite ordinaire

Le droit à la rente de vieillesse ordinaire prend naissance au premier jour du mois suivant l'âge de la retraite ordinaire et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

Art. 29 Retraite anticipée

L'assuré dont les rapports de service prennent fin entre le 58^{ème} anniversaire et le jour de la retraite ordinaire est mis au bénéfice d'une rente de vieillesse anticipée à moins qu'il continue d'exercer une activité lucrative et que sa prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage lorsqu'il devient indépendant ou s'annonce à l'assurance chômage ou encore qu'il demande le maintien de l'assurance au sens de l'article 12 ou de l'article 15.

Art. 30 Retraite prorogée

1. Lors de la poursuite de son activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite ordinaire, l'assuré peut demander, avec l'accord de l'Employeur, de rester assuré jusqu'à la cessation définitive de son activité professionnelle, mais au plus tard lorsqu'il a atteint 70 ans révolus. Les cotisations de l'assuré et de l'Employeur sont fixées aux articles 20 et 21.
2. Lorsque l'assuré décède durant la poursuite de son activité lucrative, il est considéré pour la fixation des prestations de survivants comme bénéficiaire de rentes dès le premier jour du mois suivant le décès, sous application des articles 40 à 53. Le conjoint survivant peut néanmoins opter pour les prestations sous forme de capital selon l'article 41 alinéa 1. Aucune prestation d'invalidité n'est exigible; en cas d'incapacité de travail, la rente de vieillesse est due dès la fin du droit au salaire ou du maintien du paiement du salaire

Art. 31 Montant de la rente de vieillesse

Le montant annuel de la rente de vieillesse correspond au capital de vieillesse acquis au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge de l'assuré (calculé en années et en mois) à cette date figurant au chiffre 4 de l'annexe.

Art. 32 Retraite partielle

1. Un assuré âgé de 58 ans au moins peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de vieillesse partielle si le salaire déterminant diminue de 20% au moins. Le taux de retraite correspond au taux de diminution de salaire. Ce dernier est égal au rapport entre la diminution du salaire déterminant et le salaire déterminant avant diminution.
2. Le taux de retraite partielle ne saurait être supérieur au taux de diminution de salaire selon alinéa 1. Il est limité à 80% mais doit être au moins de 20%.
3. En cas de retraite partielle, le capital de vieillesse est divisé en 2 parties en fonction du taux de retraite:
 - a. pour la partie correspondant au taux de retraite, la personne est considérée comme un bénéficiaire de rentes;
 - b. pour l'autre partie, la personne est considérée comme un assuré.
4. La mise à la retraite partielle est irrévocable. L'assuré peut prendre une retraite totale en 3 étapes au maximum. Cela signifie qu'après avoir opté pour une retraite partielle, l'assuré peut modifier son taux de retraite à 2 reprises avant d'atteindre l'âge de 70 ans. La seconde modification (3^{ème} étape) doit alors impérativement correspondre à la mise au bénéfice d'une rente de vieillesse complète (taux de retraite de 100%) anticipée, ordinaire ou prorogée.
5. Toute part de retraite partielle peut être versée en capital (article 33), en rentes ou sous une forme mixte. Les articles 19 alinéa 8 et 12 alinéa 8 sont réservés.
6. Après avoir maintenu son assurance au sens de l'article 12, l'assuré peut demander une rente de vieillesse partielle. Le salaire assuré selon article 14 est réduit selon le taux de rente partielle. Conformément à l'article 12 alinéa 8, le paiement sous forme de capital est exclu si le maintien de l'assurance a duré plus de 2 ans.

Art. 33 Capital de vieillesse

1. Sous réserve de l'article 19 alinéa 8 et de l'article 12 alinéa 8, l'assuré peut exiger le paiement en capital de tout ou partie de ses prestations de vieillesse, à condition qu'il fasse connaître sa volonté 3 mois à l'avance au moins. Le paiement en plusieurs tranches est exclu.
2. Le bénéficiaire de prestations d'invalidité ne peut pas demander le versement en capital de ses prestations de vieillesse.
3. Avec le versement de la totalité du capital de vieillesse, tout droit à d'autres prestations de la Caisse s'éteint. Avec le versement d'une partie du capital de vieillesse, le droit aux autres prestations s'éteint dans la même proportion.

Rente temporaire d'invalidité

Art. 34 Reconnaissance de l'invalidité

1. L'assuré qui est reconnu invalide par l'AI est également reconnu invalide par la Caisse dans la même mesure, pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
2. La Caisse peut, dans les 30 jours suivant la notification de la décision de l'AI, faire opposition contre cette décision.
3. En cas de retraite anticipée, le bénéficiaire de rentes ne peut plus être reconnu invalide par la Caisse, à moins que le droit à une rente AI n'ait pris naissance avant la mise à la retraite.
4. En cas de retraite partielle, l'assuré actif ne peut être reconnu invalide par la Caisse que sur son pourcentage d'activité résiduelle.
5. En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la Caisse adapte le cas échéant la rente d'invalidité.

Art. 35 Droit à la rente temporaire d'invalidité

1. Le droit à la rente temporaire d'invalidité de la Caisse prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI et s'éteint, sous réserve de l'article 39, le jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour de la retraite ordinaire, le bénéficiaire de rentes ayant droit, dès cette date, à la rente de vieillesse.
2. La rente temporaire d'invalidité de la Caisse n'est toutefois pas servie aussi longtemps que le bénéficiaire de rentes touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du salaire, et qu'elles aient été financées par l'Employeur à raison de 50% au moins. Lorsque les indemnités journalières prennent fin en cours de mois, la rente d'invalidité est servie dès le 1^{er} jour du mois en cours lorsque la fin des indemnités intervient entre le 1^{er} et le 15^{ème} jour du mois (y compris) et à partir du 1^{er} jour du mois suivant lorsque les indemnités prennent fin entre le 16^{ème} jour et le 30^{ème}/31^{ème} jour du mois.
3. Lorsqu'un assuré est reconnu invalide au sens de l'AI avec un degré d'invalidité de 70% ou plus, il a droit à une rente complète de la Caisse.
4. Lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 70% mais supérieur à 40%, l'assuré a droit à une rente partielle.
5. Le chiffre 8 de l'annexe indique la quotité de rente en pourcent de la rente complète et le pourcentage d'activité résiduel.
6. L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse est traité comme:
 - a. un bénéficiaire de rentes d'invalidité pour la part correspondant à la rente d'invalidité partielle; et
 - b. un assuré pour la part correspondant au pourcentage d'activité résiduel; le capital de vieillesse est adapté en conséquence.

Art. 36 Montant de la rente temporaire d'invalidité complète

Le montant annuel de la rente complète d'invalidité est défini en pour-cent du dernier salaire assuré risque selon la convention d'adhésion (cf. annexe chiffre 7).

Art. 37 Libération des cotisations en cas d'invalidité

1. Le droit à la libération des cotisations commence et prend fin en même temps que le droit à la rente temporaire d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations s'applique à la partie invalide.
2. Pendant la libération des cotisations, les cotisations du bénéficiaire de rentes d'invalidité et les cotisations de l'Employeur sont à charge de la Caisse.
3. Le capital de vieillesse du bénéficiaire de rentes d'invalidité est crédité des bonifications de vieillesse déterminées sur la base du dernier salaire assuré risque selon la cotisation épargne A (cf. annexe, chiffre 7).
4. Les cotisations libérées du bénéficiaire de rentes d'invalidité s'ajoutent à la somme de ses cotisations personnelles.

Art. 38 Libération des cotisations en cas de maladie ou d'accident

1. Le droit à la libération des cotisations en cas de maladie ou d'accident commence dès que l'assuré ne touche plus son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, mais au plus tard dès le 91^{ème} jour d'incapacité de travail ininterrompue.
2. La libération des cotisations en cas de maladie ou d'accident se termine à la fin des rapports de service mais au plus tard au bout de 2 ans.
3. Jusqu'à la fin du versement des indemnités journalières, la Caisse applique, pour la libération des cotisations, l'échelle figurant au chiffre 9 de l'annexe sur la base du degré d'incapacité de travail selon le certificat médical et/ou de décomptes d'autres assurances sociales. Dès le début du versement de la rente, la libération s'applique sur la quotité de rente indiquée au chiffre 8 de l'annexe.
4. Pendant la libération des cotisations, les cotisations de l'assuré et les cotisations de l'Employeur sont à charge de la Caisse.
5. Le capital de vieillesse de l'assuré est crédité des bonifications de vieillesse déterminées sur la base du dernier salaire assuré risque selon la cotisation épargne A (cf. annexe, chiffre 7).
6. Les cotisations libérées de l'assuré s'ajoutent à la somme de ses cotisations personnelles.

Art. 39 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations

1. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus:
 - a. pendant 3 ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou;
 - b. aussi longtemps que le bénéficiaire de rentes perçoit une prestation transitoire de l'AI.
2. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit du bénéficiaire de rentes, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par le bénéficiaire de rentes.
3. Les dispositions légales relatives au réexamen des rentes octroyées en raison d'un syndrome sans pathogénèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique demeurent réservées.

Rente de conjoint survivant

Art. 40 Droit à la rente de conjoint survivant

1. Lorsqu'un assuré ou un bénéficiaire de rentes d'invalidité ou de vieillesse marié décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.
2. Le droit à la rente de conjoint prend naissance au jour du décès, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie. Le versement de la rente commence le mois suivant le début du droit.
3. En cas de remariage, le conjoint survivant a droit à un versement unique égal à 3 rentes annuelles.

Art. 41 Montant de la rente de conjoint survivant

1. Le montant annuel de la rente de conjoint survivant est égal:
 - a. si le conjoint défunt était un assuré: à 60% de la rente d'invalidité assurée;
 - b. si le conjoint défunt était un bénéficiaire de rentes d'invalidité ou de vieillesse: à 60% de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours au jour de son décès.

Le conjoint survivant d'un assuré peut opter, en lieu et place de la rente viagère, pour un versement unique d'un montant égal au capital de vieillesse acquis à la fin du mois du décès. Ce choix doit s'opérer dans les 3 mois suivant le décès. Dans ce cas, aucun capital-décès complémentaire selon les articles 51 à 53 n'est versé. Le versement en capital éteint tout droit à d'autres prestations de la Caisse.

2. Si l'âge du conjoint survivant est de plus de 15 ans inférieur à celui de l'assuré ou du bénéficiaire de rentes décédé, le montant annuel de la rente de conjoint survivant est réduit de 0.2% de son montant par mois entier qui excède 15 ans de différence d'âge.

3. Lorsque plusieurs rentes de conjoint survivant entrent en concours (cas de polygamie), le montant global équivalent à une seule rente de conjoint survivant est divisé entre les conjoints par parts égales. Chaque conjoint survivant reçoit alors sa rente de conjoint d'un montant réduit, indépendamment des autres conjoints survivants. Le décès de l'un ou l'autre des conjoints survivants n'a aucune incidence sur le montant de la rente des autres conjoints survivants. Seul le décès du dernier conjoint survivant peut entraîner l'application de l'article 42.
4. En cas de mariage après le jour de la retraite, le montant de la rente de conjoint survivant est réduit de la manière suivante (sous réserve des prestations minimales LPP):

Durée entre la date du mariage et le décès	Réduction
Moins de 1 année	100%
De 1 année à 2 ans	80%
De 2 à 3 ans	60%
De 3 à 4 ans	40%
De 4 à 5 ans	20%

5. L'alinéa 4 ci-dessus ne s'applique pas si le conjoint survivant avait rempli, au jour du décès, les conditions d'octroi de la rente de partenaire au sens de l'article 43.
6. Pour les assurés en retraite partielle ou en invalidité partielle, le montant de la rente de conjoint survivant correspond à la somme de la rente de conjoint survivant de l'assuré partiel et de celle du bénéficiaire de rentes partiel.

Art. 42 Décès du conjoint survivant

Si, à son décès, le conjoint survivant a touché sous forme de rentes un montant inférieur au capital-décès déterminé à la date du décès du conjoint défunt en application de l'article 50, la différence est versée aux ayants droit selon l'article 49.

Art. 43 Droit à la rente de partenaire survivant

1. Lorsqu'un assuré ou un bénéficiaire de rentes d'invalidité ou de vieillesse non marié décède, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire survivant si, au jour du décès, il avait été désigné par le défunt comme ayant droit de la rente de partenaire.
2. Est considérée comme partenaire au sens du présent règlement la personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes:
 - a. elle n'est pas mariée (avec le défunt ou une autre personne);
 - b. il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil suisse avec le défunt;
 - c. elle forme avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

3. Il incombe à la personne faisant valoir un droit contre la Caisse d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions de partenaire. Sont notamment considérés comme moyens de preuve:
 - a. pour les conditions des lettres a – b: actes d'état civil des deux partenaires;
 - b. pour la communauté de vie: attestation de domicile;
 - c. pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;
 - d. pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'autorité compétente.
4. La désignation du partenaire doit revêtir la forme d'une déclaration unilatérale avec signature légalisée ou ressortir d'un contrat passé entre les partenaires si la signature du défunt a été légalisée.
5. Le partenaire survivant doit faire valoir son droit auprès de la Caisse par écrit et dans les 3 mois suivant le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rentes. Il doit apporter la preuve qu'il remplit les conditions.
6. Le droit à la rente de partenaire survivant prend naissance au jour du décès, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire. Le versement de la rente commence le mois suivant le début du droit. Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se marie ou vit de nouveau avec un partenaire qui remplit les conditions selon l'alinéa 2, au plus tard toutefois après 5 ans. La Caisse prolonge la rente pour une nouvelle période de 5 ans si elle juge que les éléments fournis par le partenaire survivant le justifient.
7. Le partenaire survivant est tenu d'annoncer immédiatement à la Caisse tout changement pouvant entraîner une modification de son droit à des prestations.

Art. 44 Montant de la rente de partenaire survivant

1. Le montant de la rente de partenaire survivant est égal à la rente de conjoint survivant (article 41).
2. Les alinéas 2 et 4 de l'article 41 s'appliquent par analogie.
3. La Caisse ne verse dans tous les cas qu'une seule rente de partenaire survivant.

Rente d'enfant

Art. 45 Bénéficiaires

1. Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de vieillesse de la Caisse, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.
2. Lorsqu'un assuré ou un bénéficiaire de rentes d'invalidité ou de vieillesse décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.
3. Sont considérés comme enfants pour l'application du présent règlement, les enfants au sens du Code civil suisse, ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré ou le bénéficiaire de rentes contribue (ou contribuait au jour de son décès) de manière prépondérante.

Art. 46 Droit à la rente d'enfant

1. Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le service de la rente d'invalidité ou de vieillesse ou au jour du décès, mais au plus tôt dès que cesse le droit au plein salaire, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans. Le versement de la rente commence le mois suivant le début du droit.
2. Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes de l'AVS ou qui sont invalides à raison de 70% au moins, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.
3. Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rentes décède, le droit à la rente d'enfant cesse à la fin du mois du décès.

Art. 47 Montant de la rente d'enfant

1. Le montant annuel de la rente d'enfant est égal:
 - a. si l'assuré est un bénéficiaire de rente d'invalidité ou de vieillesse: à 20% de la rente d'invalidité ou de vieillesse assurée;
 - b. si le défunt était un assuré: à 20% de la rente d'invalidité assurée au jour de son décès;
 - c. si le défunt était un bénéficiaire de rentes d'invalidité ou de vieillesse: à 20% de la rente d'invalidité ou de vieillesse assurée au jour de son décès;
 - d. si l'enfant est né ou a été adopté après la naissance du droit à la rente de vieillesse, le montant de la rente d'enfant correspond à celui découlant de la LPP;
 - e. en cas de retraite anticipée, la rente d'enfant n'est versée qu'à partir de l'âge de la retraite ordinaire.
2. Si le défunt était en retraite partielle ou en invalidité partielle, le montant de la rente d'enfant correspond à la somme de la rente d'enfant de l'assuré partiel et de celle du bénéficiaire de rentes partiel.
3. Le montant annuel de la rente d'enfant est doublé pour les enfants dont le père et la mère sont décédés. Il en va de même si le défunt n'était pas marié et subvenait seul à l'entretien des enfants.

Capital-décès

Art. 48 Principe

Lorsqu'un assuré ou un bénéficiaire de rentes d'invalidité ou de vieillesse décède sans ouvrir le droit à une rente de conjoint survivant (article 40) ou à une rente de partenaire survivant (article 43), un capital-décès est dû.

Art. 49 Ayants droit

1. Le capital-décès est versé aux ayants droit suivants:
 - a. aux enfants du défunt qui sont bénéficiaires de rentes, par parts égales;
 - b. à défaut: à la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins 2 ans immédiatement avant le décès et à laquelle le défunt apportait un soutien substantiel;
 - c. à défaut: aux enfants du défunt, qui ne sont pas bénéficiaires de rentes, par parts égales;
 - d. à défaut: aux parents, par parts égales;
 - e. à défaut: aux frères et sœurs, par parts égales;
 - f. à défaut: aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, selon les règles du droit des successions.
2. Moyennant désignation écrite adressée de son vivant à la Caisse, l'assuré ou le bénéficiaire de rentes peut modifier l'ordre des ayants droit ci-dessus de la manière suivante:
 - a. il peut attribuer tout ou partie du capital-décès aux ayants droit prévus aux lettres a à b ci-dessus;
 - b. il peut prévoir, en lieu et place de l'attribution par parts égales, une autre répartition du capital-décès en faveur des personnes à l'intérieur d'une des catégories prévues aux lettres a et suivantes ci-dessus.
3. A défaut de désignation au sens de l'alinéa 2, les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Caisse dans les 6 mois qui suivent le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rentes. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions.
4. Lorsqu'il n'y a pas d'ayants droit au sens du présent article, le capital-décès reste acquis à la Caisse.

Art. 50 Montant du capital-décès

Le montant du capital-décès est égal à:

- a. 3 fois la rente annuelle que le défunt aurait touchée s'il était devenu invalide, ou qu'il touchait s'il était invalide ou à la retraite,
- b. mais au moins à la somme des apports de libre passage de l'assuré ou du bénéficiaire de rentes avec intérêts au taux minimal LPP et des cotisations-épargne du défunt avec intérêts au taux minimal LPP (éventuellement réduites en application des articles 55 et 61 alinéa 6).

De ce montant sont déduits:

- la totalité des rentes d'invalidité et de vieillesse éventuellement déjà servies par la Caisse;
- les rentes de divorce ou le capital qui a été versé en lieu et place selon l'article 55 alinéa 4 lettre e;
- le capital de prévoyance relatif à la rente de divorce versée au conjoint créancier ou à son institution de prévoyance.

Pour les ayants droit selon lettre f de l'article 49 alinéa 1, le montant du capital-décès ne peut pas excéder le montant défini à la lettre b.

Capital-décès complémentaire

Art. 51 Principe

Lorsqu'un assuré actif ou un bénéficiaire de rentes d'invalidité décède, un capital-décès complémentaire est dû en complément à la rente de conjoint/partenaire survivant.

Art. 52 Ayants droit

1. Le capital-décès complémentaire est versé aux ayants droit suivants:
 - a. au conjoint survivant selon l'article 40 ou au partenaire survivant selon l'article 43;
 - b. à défaut: aux ayants droit selon l'article 49.
2. Les alinéas 2 à 4 de l'article 49 s'appliquent par analogie.

Art. 53 Montant du capital-décès complémentaire

Le montant du capital-décès complémentaire est égal à la somme des rachats personnels du défunt (rachats affectés au compte retraite anticipée exclus), avec intérêts au taux de la Caisse en application des articles 17 alinéa 3 et 63 alinéa 1 (éventuellement réduite en application des articles 55 et 61 alinéa 6).

Prestations liées à un divorce

Art. 54 Décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rentes divorcé

1. Lorsqu'un assuré ou un bénéficiaire de rentes d'invalidité ou de vieillesse divorcé décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé:
 - a. si une rente ou une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère lui a été octroyée lors d'un divorce prononcé avant le 01.01.2017 ou si une rente en vertu de l'article 124e alinéa 1 ou 126 alinéa 1 du Code civil lui a été octroyée lors d'un divorce prononcé dès le 01.01.2017; et
 - b. s'il avait été marié pendant 10 ans au moins avec le défunt.
2. Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance au jour du décès, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie, mais au plus tard lorsque le droit à la rente selon le jugement de divorce aurait pris fin.
3. Si, lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rentes, le conjoint divorcé survivant ne remplit pas les conditions fixées à l'alinéa 1, il a droit à un capital égal à 3 rentes annuelles minimales selon la LPP du conjoint survivant.
4. Le montant annuel de la rente de conjoint divorcé est égal à la prestation d'entretien dont il est privé, sous déduction des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI. La rente allouée au conjoint divorcé correspond au maximum au montant de la rente minimale LPP du conjoint survivant.
5. Le versement d'une rente de conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant ou du partenaire survivant du défunt.

Art. 55 Divorce

1. La Caisse n'exécute que des décisions définitives et exécutoires rendues par des tribunaux suisses.
2. Lorsqu'un assuré doit partager sa prestation de prévoyance, la Caisse procède comme suit:
 - a. Le capital de vieillesse est réduit du montant arrêté par le tribunal. Cela entraîne une réduction des prestations de prévoyance qui sont déterminées sur la base de ce capital. L'avoir de vieillesse minimum LPP est réduit en proportion de la part transférée par rapport à la prestation de libre passage totale au jour du divorce (compte retraite anticipée compris).

Pour réaliser le transfert de la part de la prestation de libre passage, le compte retraite anticipée est réduit en premier lieu puis les autres comptes de l'assuré (apports de libre passage, rachats, cotisations-épargne, etc.) sont réduits en proportion du montant de la réduction opérée sur le capital de vieillesse par rapport à la prestation de libre passage selon l'article 58.
 - b. En cas de retraite au cours de la procédure de divorce, la Caisse déduit les prestations de vieillesse déjà versées pour moitié à charge de l'assuré et pour moitié à charge du conjoint créancier en:
 - réduisant le montant dû au conjoint créancier dans le cadre du partage de la prévoyance;
 - réduisant la rente en cours de l'assuré.

Le surplus déterminé entre le montant de la rente versée et la rente réduite de l'assuré est compensé par une seconde réduction qui s'opère sur la rente en cours.
 - c. Le montant arrêté par le tribunal est versé à l'institution de prévoyance du conjoint créancier, sur un compte de libre passage ou à l'institution supplétive. Il est versé en espèces si le conjoint créancier est bénéficiaire d'une rente de vieillesse.
3. Lorsqu'un bénéficiaire de rentes d'invalidité est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Caisse procède comme suit:
 - a. Le capital de vieillesse est réduit du montant arrêté par le tribunal. Cela entraîne une réduction des prestations de prévoyance qui sont déterminées sur la base de ce capital. L'avoir de vieillesse minimum LPP est réduit en proportion de la part transférée par rapport au capital de vieillesse.

Les autres comptes du bénéficiaire de rentes (apports de libre passage, rachats, cotisations-épargne, etc.) sont réduits dans la même proportion que l'avoir de vieillesse LPP.
 - b. Le partage de la prévoyance n'a pas d'incidences sur les prestations d'invalidité (rente d'invalidité en cours, libération des cotisations, rentes d'enfant d'invalidité);
 - c. Si la rente d'invalidité en cours est réduite pour cause de surassurance (article 26) en raison du versement de prestations de l'assurance-accident ou de l'assurance militaire, le capital de vieillesse ne peut pas être réduit. Si la surassurance est due au versement de rentes d'enfants, le capital de vieillesse peut être réduit.
 - d. Le montant arrêté par le tribunal est versé à l'institution de prévoyance du conjoint créancier, sur un compte de libre passage ou à l'institution supplétive. Il est versé en espèces si le conjoint créancier est bénéficiaire d'une rente de vieillesse.

4. Lorsqu'un bénéficiaire de rentes de vieillesse est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Caisse procède comme suit:
 - a. La rente de vieillesse en cours est réduite du montant arrêté par le tribunal.
 - b. La part de la réduction est convertie selon l'article 19h OLP en rente viagère versée en faveur du conjoint créancier (rente de divorce).
 - c. La réduction de la rente de vieillesse n'a pas d'incidences sur les éventuelles rentes d'enfant de retraité en cours et les éventuelles rentes d'orphelin qui y font suite en cas de décès du bénéficiaire de rentes; les nouvelles rentes d'enfant de retraité ou les rentes d'orphelins en cas de décès du bénéficiaire de rentes, en revanche, sont déterminées sur la base de la rente de vieillesse réduite.
 - d. Les rentes de divorce sont versées à l'institution de prévoyance du conjoint créancier et, à défaut d'institution de prévoyance, à une institution de libre passage. Toutefois si le conjoint créancier est au bénéfice d'une rente de vieillesse ou s'il est âgé de plus de 58 ans ou encore s'il est invalide à 100% dans son institution de prévoyance et qu'il en fait la demande, les rentes de divorce lui sont versées directement.
 - e. Les rentes de divorce en faveur d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rentes d'invalidité peuvent être converties en capital avec l'accord du conjoint créancier. La Caisse verse alors la valeur actuelle de la rente de divorce déterminée selon les bases techniques de la Caisse, sous la forme d'une prestation de libre passage (cf. annexe, chiffre 5).
 - f. Le droit à la rente de divorce prend fin au décès du conjoint créancier. Aucune autre prestation n'est due après le décès.
5. Les assurés dont le capital de vieillesse a été diminué dans le cadre d'un divorce peuvent en tout temps augmenter leur capital par des rachats personnels. Les limitations éventuelles de rachat selon l'article 19 ne s'appliquent pas. Toutefois, ces rachats ne peuvent pas excéder le montant transféré dans le cadre du divorce. La Caisse alimente l'avoir de vieillesse minimum LPP proportionnellement.
6. Les bénéficiaires de rentes d'invalidité ou de vieillesse ne peuvent pas compenser la diminution de leur prestation par des rachats personnels.
7. Lorsqu'un assuré ou un bénéficiaire de rentes d'invalidité de la Caisse est un conjoint créancier bénéficiaire du transfert d'une prestation de divorce de son ex-conjoint (capital ou somme des rentes), la Caisse utilise les montants reçus comme un apport de libre passage pour les assurés et porte le montant en augmentation du capital de vieillesse pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité.

L'avoir de vieillesse minimum LPP est augmenté selon les informations transmises par l'institution de prévoyance du conjoint débiteur.

8. Si un bénéficiaire de rentes de vieillesse de la Caisse est un conjoint créancier bénéficiaire du transfert d'une prestation de divorce de son ex-conjoint, les montants reçus par la Caisse sont restitués à l'institution de prévoyance du conjoint débiteur et n'ont pas d'incidence sur les prestations selon le Règlement de prévoyance de la Caisse. Le bénéficiaire de rentes doit alors demander à l'institution de prévoyance du conjoint débiteur de lui verser directement les prestations.
9. En cas de divorce, la Caisse communique à l'assuré, respectivement au bénéficiaire de rentes, ou au tribunal, sur demande, les informations prévues aux articles 24 LFLP et 19k OLP.
10. Sur demande de l'assuré, respectivement du bénéficiaire de rentes, ou du tribunal, la Caisse examine un projet de partage de la prévoyance et prend position par écrit (déclaration de faisabilité).
11. Le cas des assurés partiels, bénéficiaires de rentes d'invalidité partiels ou bénéficiaires de rentes de vieillesse partiels est traité par analogie. Si le tribunal ne précise pas la répartition du transfert à effectuer, la Caisse prélève le montant transféré d'abord auprès de l'assuré partiel.

Prestation de libre passage

Art. 56 Fin des rapports de service avant le 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire

1. L'assuré risque dont les rapports de service prennent fin avant le 1^{er} janvier suivant son 24^{ème} anniversaire n'a pas droit à une prestation de libre passage.
2. Les cotisations qu'il a personnellement versées sont considérées dans leur totalité comme ayant été utilisées pour la couverture des risques d'invalidité, de décès et des frais.
3. Si l'assuré risque a fait un apport de libre passage avant le 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire, cet apport donne droit à une prestation de libre passage.

Art. 57 Droit à la prestation de libre passage

1. L'assuré actif dont les rapports de service prennent fin avant le 58^{ème} anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, a droit à une prestation de libre passage.
2. L'assuré actif dont les rapports de service prennent fin après le 58^{ème} anniversaire, mais avant d'avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire, et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès peut demander le versement d'une prestation de libre passage pour autant qu'il continue d'exercer une activité lucrative et que sa prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage lorsqu'il devient indépendant ou qu'il s'annonce à l'assurance chômage. L'article 12 est réservé.
3. La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service. Elle est affectée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.
4. Le bénéficiaire de rentes d'invalidité dont la rente AI est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de libre passage au terme du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévu à l'article 39.

Art. 58 Montant de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant du capital de vieillesse de l'assuré constitué au jour de la fin des rapports de service.
2. Le montant de la prestation de libre passage est au moins égal à la somme des apports de l'assuré avec intérêts au taux minimal LPP (apports de libre passage et rachats personnels), additionnée des cotisations-épargne de l'assuré avec intérêts au taux minimal LPP et majorées de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année, mais de 100% au plus.

Lorsque, pendant la durée du découvert, un intérêt inférieur au taux minimal LPP est crédité au capital de vieillesse, ce taux d'intérêt est déterminant pour le calcul du montant minimal.

3. Les articles 5 alinéa 3, 12 alinéa 4 et 15 alinéa 2 sont réservés.
4. Un tiers au moins du total des cotisations réglementaires versées par l'Employeur et l'assuré sont réputées être les cotisations de l'assuré.

Art. 59 Affectation de la prestation de libre passage

1. Lorsque les rapports de service sont résiliés, l'Employeur doit en informer sans retard la Caisse, et lui faire savoir si la résiliation est due à des motifs de santé.
2. La Caisse communique à l'assuré le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir, dans les 30 jours, les renseignements nécessaires quant à son affectation.
3. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.
4. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage ou le maintien de l'assurance auprès de la Caisse selon l'article 12 s'il en remplit les conditions.
5. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires quant à l'affectation de la prestation de libre passage, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage à l'institution supplétive, au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la fin des rapports de service.

Art. 60 Paiement en espèces

1. Sous réserve de l'article 19 alinéa 8, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:
 - a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse et le Liechtenstein, sous réserve de restrictions prévues par des conventions internationales;
 - b. lorsqu'il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.

2. En cas de départ vers l'un des Etats membres de l'Union européenne ou l'AELE, et si l'assuré continue à être soumis à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans cet Etat, le minimum LPP de sa prestation de libre passage ne peut être versé en espèces. Il est versé sur un compte ou une police de libre passage en Suisse.
3. La Caisse est habilitée à exiger toutes preuves qu'elle juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 61 Versement anticipé

1. Sous réserve de l'article 19 alinéa 8 et 12 alinéa 8, l'assuré peut, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 62 ans, demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
3. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être retirée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
4. Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000.-. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les 5 ans.
5. Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la Caisse dispose d'un délai de 6 mois pour effectuer le versement. Tant et aussi longtemps que la Caisse est en découvert au sens de la LPP, elle peut limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. Dans ce cas, la Caisse informe par écrit l'assuré subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.
6. En cas de versement anticipé, le compte retraite anticipée (article 63) puis le capital de vieillesse (article 17) et les prestations qui en découlent sont réduits en conséquence. Tous les comptes de l'assuré tenus par la Caisse sont réduits en proportion du montant de la réduction opérée sur le capital de vieillesse par rapport à la prestation de libre passage selon article 58.

L'avoir de vieillesse minimum LPP est réduit en proportion du montant versé par rapport à la prestation de libre passage totale au jour du versement anticipé (y compris le compte retraite anticipée).

7. L'assuré peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au versement en espèces de la prestation de libre passage. Le remboursement s'opère par versement de CHF 10'000.- minimum, à l'exception du dernier versement.
8. L'assuré doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.

9. Le montant remboursé est affecté en premier lieu au capital de vieillesse puis au compte retraite anticipée si le montant du capital de vieillesse maximal possible (cf. annexe, chiffre 3) est atteint.

L'avoir de vieillesse minimum LPP est augmenté proportionnellement selon le calcul établi au jour du versement anticipé.

10. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.
11. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Art. 62 Mise en gage

1. L'assuré peut, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 62 ans, mettre en gage ses fonds de prévoyance et/ou le droit à ses prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.
3. La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Pour que la mise en gage soit valable, la Caisse doit en être avisée par écrit.
6. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces (article 60), le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.
7. Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.
8. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Compte retraite anticipée

Art. 63 Constitution d'un compte retraite anticipée

1. Chaque assuré actif peut, sous réserve des dispositions de l'article 19 alinéa 3, se constituer un compte épargne complémentaire pour compenser les réductions en cas de retraite anticipée.

Le compte retraite anticipée est alimenté par des rachats personnels de l'assuré actif. Il est productif d'intérêts au taux fixé par le Conseil de fondation.

2. Un rachat personnel de l'assuré actif ne peut être crédité au compte retraite anticipée que si l'assuré actif dispose des prestations maximales possibles selon l'article 19.
3. Le rachat personnel au compte retraite anticipée est égal au maximum à la différence entre le montant du compte retraite anticipée maximal possible et le montant du compte retraite anticipée acquis au jour du rachat, après déduction des montants visés à l'article 19 alinéa 4 lettres a à d. Le compte retraite anticipée maximal possible est égal au coût du financement de la différence entre la rente de vieillesse théorique à la retraite ordinaire et la rente de vieillesse anticipée à 58 ans (cf. annexe, chiffre 6).
4. Pour les assurés actifs en âge de la retraite anticipée, le montant maximal est déterminé sur la base d'une mise à la retraite immédiate.
5. En cas de versement dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte retraite anticipée est utilisé en priorité par rapport au capital de vieillesse de l'assuré. Un éventuel remboursement ultérieur sera affecté en priorité à l'augmentation du capital de vieillesse.
6. Pour les assurés actifs qui ont atteint l'âge de 58 ans et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, compte tenu du compte retraite anticipée, de 5% l'objectif réglementaire des prestations, le capital de vieillesse et le compte retraite anticipée cessent de porter intérêt, le capital de vieillesse n'est plus crédité des bonifications de vieillesse de l'article 18 et les cotisations-épargne mentionnées aux articles 20 et 21 cessent d'être dues.

Art. 64 Versement du compte retraite anticipée

1. Le compte retraite anticipée est exigible en cas de retraite, d'invalidité, de décès et de sortie. Le montant acquis est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement.
2. Le compte retraite anticipée est versé comme suit:
 - a. en cas de retraite: à l'assuré, selon son choix, soit sous forme d'une augmentation de sa rente de vieillesse (article 31) soit sous forme de capital de vieillesse (article 33);
 - b. en cas de retraite partielle: à l'assuré, selon son choix, soit sous forme d'une augmentation de sa rente de vieillesse (article 31) soit sous forme de capital de vieillesse (article 33); la part prélevée sur le compte retraite anticipée dépend du montant qu'il atteint lors de la retraite partielle, du taux de retraite et du rachat maximum possible;
 - c. en cas d'invalidité: à l'assuré, sous forme de capital; les articles 34 et 35 s'appliquent par analogie;
 - d. en cas de décès: au conjoint survivant (article 40) ou au partenaire survivant (article 43), à défaut aux ayants droit du capital-décès au sens de l'article 49, sous forme de capital;
 - e. en cas de sortie: en faveur de l'assuré selon les articles 56 et suivants;
 - f. en cas de partage de prévoyance suite à un divorce: en faveur du conjoint créancier; l'éventuel solde à transférer est ensuite prélevé dans le capital de vieillesse.
3. Les prestations servies lors de la retraite sont limitées à 105% de l'objectif du plan à l'âge de la retraite ordinaire. Un éventuel solde reste acquis à la Caisse.

Administration de la Caisse

Art. 65 Conseil de fondation

La composition, la durée du mandat, l'organisation et les tâches du Conseil de fondation sont définies dans les statuts de la Caisse.

Art. 66 Organe de révision

1. L'organe de révision désigné par le Conseil de fondation vérifie chaque année la gestion des affaires, les comptes annuels et l'administration de la Caisse selon l'article 52c LPP.
2. L'organe de révision consigne chaque année, dans un rapport qu'il adresse au Conseil de fondation, les constatations faites dans le cadre de ses vérifications.

Art. 67 Expert en matière de prévoyance professionnelle

1. L'expert en matière de prévoyance professionnelle désigné par le Conseil de fondation détermine périodiquement:
 - a. si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.
2. Il soumet des recommandations au Conseil de fondation concernant notamment:
 - a. le niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;
 - b. les mesures à prendre en cas de découvert.

Art. 68 Responsabilité, discrétion

1. Les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la Caisse répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. L'Employeur est responsable des dommages qui pourraient être causés à la Caisse en raison de la non-communication des renseignements nécessaires à ce dernier (en particulier: affiliation de nouveaux employés, salaires, modifications de salaire, départs, etc.).
3. Les personnes visées à l'alinéa 1 sont tenues d'observer le secret sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction, et qui touchent soit la Caisse, soit l'Employeur, soit les assurés ou les bénéficiaires de rentes. Elles restent soumises à cette obligation même après la cessation de leur fonction.

Dispositions transitoires et finales

Art. 69 Rentes d'invalidité en cours

1. Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à la rente est né avant le 01.01.2022 et qui avaient au moins 55 ans révolus le 01.01.2022, l'ancien droit selon la LAI reste applicable.
2. Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à la rente est né avant le 01.01.2022 et qui n'avaient pas encore 55 ans le 01.01.2022, la quotité de la rente ne change pas tant que leur degré d'invalidité ne subit pas une modification au sens de l'article 17 alinéa 1 LPGa. La quotité de la rente reste également inchangée après une modification du degré d'invalidité au sens de l'article 17 alinéa 1 LPGa, si l'application de l'article 35 du présent règlement et de la table figurant au chiffre 8 de l'annexe se traduit par une baisse de la rente (en cas d'augmentation du degré d'invalidité) ou par une augmentation de la rente (en cas de réduction du degré d'invalidité).
3. Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à la rente est né avant le 01.01.2022 et qui n'avaient pas encore 30 ans le 01.01.2022, la réglementation du droit à la rente conformément à l'article 35 du présent règlement et à la table figurant au chiffre 8 de l'annexe s'applique au plus tard dès le 01.01.2032. En cas de baisse du montant de la rente par rapport au montant versé jusque-là, l'ancien montant continue d'être versé tant que le degré d'invalidité ne subit pas de modification au sens de l'article 17 alinéa 1 LPGa.
4. L'application de l'article 35 alinéas 3 à 5 est différée pendant la période de maintien provisoire de l'assurance conformément à l'article 39 du présent règlement.

Art. 70 Rente d'invalidité en cours des femmes

Pour les assurées femmes au bénéfice d'une rente d'invalidité, l'âge de la retraite ordinaire est identique à celui des assurées de la même génération.

Art. 71 Poursuite de l'assurance à titre volontaire

1. Les assurés qui, en vertu de l'article 5 alinéa 1 lettre c du règlement 2018 valable jusqu'au 31.12.2020, avaient maintenu leur assurance à titre volontaire continuent d'être assurés par la Caisse.
2. Le Conseil de fondation se réserve la possibilité de fixer une date d'échéance à la poursuite de cette assurance à titre volontaire. Le cas échéant, il doit en informer les assurés au moins 6 mois avant que ce type d'assurance prenne fin.
3. A l'échéance éventuelle de ce type d'assurance, les articles 28, 29, 30 et 57 sont applicables.

Art. 72 Information de l'assuré

1. La Caisse remet à chaque assuré, lors de son affiliation, lors de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage, mais au moins une fois par année, une fiche d'assurance.
2. La fiche d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants: les prestations assurées, le salaire assuré risque et épargne, les cotisations, la prestation de libre passage. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.
3. En outre, la Caisse remet à chaque assuré, au moins une fois par année, un rapport annuel succinct qui l'informe, entre autre, sur l'organisation et le financement de la Caisse, et sur la composition du Conseil de fondation.
4. Sur demande, la Caisse remet aux assurés un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel et les informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

Art. 73 Mesures en cas de découvert

1. En cas de découvert au sens de l'article 44 OPP 2, le Conseil de fondation prend en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle les mesures adéquates pour résorber le découvert. Si besoin est, la rémunération du capital de vieillesse et du compte retraite anticipée, le financement et les prestations sont adaptés aux fonds disponibles. Il est tenu compte des principes de proportionnalité et de subsidiarité.
2. Si les mesures définies à l'alinéa 1 ne permettent pas d'atteindre l'objectif, le Conseil de fondation est habilité à prélever une cotisation temporaire d'assainissement auprès de l'Employeur, auprès des assurés et auprès des bénéficiaires de rentes. Le Conseil de fondation observe les principes suivants:
 - a. la cotisation de l'Employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations temporaires d'assainissement des assurés;
 - b. la cotisation temporaire d'assainissement de l'Employeur ne peut être perçue qu'avec son consentement; l'accord de l'Employeur est de la compétence des représentants de l'Employeur au sein du Conseil de fondation;
 - c. la cotisation temporaire d'assainissement des assurés ne peut être perçue qu'avec le consentement des représentants des assurés au sein du Conseil de fondation;
 - d. la cotisation temporaire d'assainissement n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du montant minimal de la prestation de libre passage (article 58) et du capital-décès (article 50);
 - e. si une cotisation temporaire d'assainissement est prélevée, le Conseil de fondation informe l'Employeur et les assurés sur le taux ou le montant de la cotisation, la durée prévue ainsi que la répartition entre l'Employeur et les assurés. Le Conseil de fondation fixe la part due par les indépendants et les assurés qui ont maintenu leur assurance et informe ces derniers du taux qui leur est applicable;
 - f. le prélèvement d'une cotisation auprès des bénéficiaires de rentes n'est autorisé que sur la part de la rente qui, durant les 10 dernières années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concernent pas les prestations minimales LPP; le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est garanti; la cotisation des bénéficiaires de rentes est déduite des rentes en cours.

3. Si les mesures prévues à l'alinéa 2 se révèlent insuffisantes, la Caisse peut décider d'appliquer tant que dure le découvert, mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure au taux minimal LPP. La réduction s'élève au plus à 0.5%.
4. L'Employeur peut en cas de découvert verser des contributions sur un compte séparé de "réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation" et également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur. L'Employeur et la Caisse concluent à cet effet un accord écrit. Les contributions ne peuvent pas être supérieures au montant du découvert et ne produisent pas d'intérêts. Les réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation sont maintenues aussi longtemps que dure le découvert.
5. Si un découvert au sens de l'article 44 OPP 2 existe, le Conseil de fondation informe l'Autorité de surveillance, l'Employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes de l'existence du découvert et des mesures prises en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 74 Modification du présent règlement

Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement.

Art. 75 Interprétation

Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit de l'acte de fondation et du présent règlement de la Caisse, ainsi qu'aux dispositions légales relatives à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 76 Contestations

Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'exploitation en Suisse dans laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 77 Versions

1. Le présent document est rédigé en langue française; il pourra être traduit en d'autres langues.
2. S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.

Art. 78 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 01.01.2024.
2. Il remplace le règlement de prévoyance entré en vigueur le 01.01.2022.
3. Il est remis à l'Autorité de surveillance compétente.
4. Il est porté à la connaissance de tous les assurés et bénéficiaires de rentes.

Annexe

Chiffre 1 Salaire

(Articles 13 et 14 du présent règlement)

1. Le seuil d'entrée est égal à 3/4 de la rente maximale de vieillesse de l'AVS.
2. Le montant de coordination minimal est égal à CHF 0.-.
3. Le montant de coordination maximal est égal à 7/8 de la rente maximale de vieillesse de l'AVS.
4. Le salaire assuré minimal est égal à 1/8 de la rente maximale de vieillesse de l'AVS.
5. Le salaire assuré risque maximum correspond à 16 fois la rente maximale de vieillesse de l'AVS.
6. Le salaire assuré épargne maximum correspond à 30 fois la rente maximale de vieillesse de l'AVS complète maximum.

Chiffre 2 Taux d'intérêt

1. Le taux d'intérêt à créditer sur le capital de vieillesse est égal à (article 17):

2014	2.00%
2015	1.75%
2016	1.25%
2017	2.00%
2018	1.00%
2019	2.00%
2020	1.50%
2021	3.00%
2022	1.50%
2023	1.00%
2024	1.25%

2. Le taux d'intérêt à créditer sur le compte retraite anticipée est égal à (article 63):

2014	2.00%
2015	1.75%
2016	1.25%
2017	2.00%
2018	1.00%
2019	2.00%
2020	1.50%
2021	3.00%
2022	1.50%
2023	1.00%
2024	1.25%

3. Le taux de projection (intérêt applicable pour calculer le capital de vieillesse projeté) est égal à 2%.
4. Le taux d'intérêt technique (applicable pour calculer le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes) est égal à 2%.
5. Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé par le Conseil fédéral; il est égal à:

2014 – 2015	1.75%
2016	1.25%
2017 – 2023	1.00%
2024 –	1.25%

6. Le taux d'intérêt moratoire au sens de l'article 57 est fixé par le Conseil fédéral; il est égal à:

2014 – 2015	2.75%
2016	2.25%
2017 – 2023	2.00%
2024 –	2.25%

Chiffre 3 Montant du capital de vieillesse maximal possible

(Article 19 du présent règlement)

1. Le montant du capital de vieillesse maximal possible est exprimé en pourcent du salaire assuré épargne et compte tenu de l'âge de l'assuré.
2. L'âge de l'assuré correspond à la différence entre l'année en cours et l'année de naissance.

Age	Facteur			
	A	B	C	D
25	3.7%	4.4%	5.2%	6.2%
26	11.2%	13.3%	15.7%	18.7%
27	18.8%	22.4%	26.4%	31.5%
28	26.6%	31.6%	37.3%	44.5%
29	34.5%	41.0%	48.5%	57.8%
30	42.6%	50.6%	59.9%	71.4%
31	50.8%	60.4%	71.5%	85.2%
32	59.3%	70.4%	83.3%	99.3%
33	67.8%	80.6%	95.4%	113.7%
34	76.6%	91.0%	107.7%	128.4%
35	87.0%	103.1%	121.7%	144.9%
36	99.2%	117.0%	137.6%	163.2%
37	111.6%	131.1%	153.7%	181.9%
38	124.2%	145.5%	170.2%	200.9%
39	137.1%	160.2%	187.0%	220.3%
40	150.2%	175.2%	204.1%	240.1%
41	163.6%	190.5%	221.6%	260.3%
42	177.3%	206.1%	239.4%	280.9%
43	191.2%	222.0%	257.6%	301.9%
44	205.5%	238.2%	276.2%	323.3%
45	222.5%	257.3%	297.6%	347.7%
46	242.3%	279.2%	321.9%	375.1%
47	262.6%	301.6%	346.8%	403.0%
48	283.2%	324.4%	372.1%	431.5%
49	304.3%	347.7%	398.0%	460.5%
50	325.8%	371.5%	424.3%	490.1%
51	347.7%	395.7%	451.2%	520.3%
52	370.0%	420.4%	478.6%	551.1%
53	392.8%	445.6%	506.6%	582.5%
54	416.1%	471.3%	535.1%	614.6%
55	441.3%	499.0%	565.7%	648.8%
56	468.5%	528.8%	598.5%	685.2%
57	496.3%	559.2%	631.8%	722.3%
58	524.6%	590.2%	665.9%	760.1%
59	553.5%	621.8%	700.6%	798.7%
60	583.0%	654.0%	736.0%	838.1%
61	613.1%	686.9%	772.1%	878.3%
62	643.7%	720.4%	809.0%	919.3%
63	675.0%	754.6%	846.5%	961.1%
64	706.9%	789.5%	884.9%	1'003.7%
Dès 65	739.4%	825.1%	924.0%	1'047.2%

Chiffre 4 Taux de conversion

(Article 31 du présent règlement)

1. Lors de la retraite, les taux de conversion suivants, en fonction de l'âge de l'assuré au moment du départ à la retraite, sont applicables.
2. L'âge de l'assuré est calculé en année et en mois.

Age	H	F
58	5.05%	5.12%
59	5.16%	5.24%
60	5.29%	5.37%
61	5.41%	5.51%
62	5.55%	5.67%
63	5.69%	5.83%
64	5.84%	6.00%
65	6.00%	6.19%
66	6.18%	6.39%
67	6.38%	6.61%
68	6.59%	6.85%
69	6.81%	7.10%
70	7.06%	7.38%

Chiffre 5 Conversion de la rente viagère due au conjoint créancier d'un assuré divorcé en capital
(Article 55 du présent règlement) (Bases techniques: LPP 2020 (P2021) 2%)

Age	H	F
25	34.497	35.219
26	34.182	34.914
27	33.861	34.604
28	33.533	34.288
29	33.199	33.967
30	32.859	33.639
31	32.511	33.305
32	32.157	32.965
33	31.796	32.618
34	31.429	32.264
35	31.054	31.903
36	30.673	31.536
37	30.284	31.162
38	29.888	30.781
39	29.486	30.394
40	29.077	30.000
41	28.662	29.598
42	28.239	29.189
43	27.808	28.773
44	27.370	28.349
45	26.925	27.918
46	26.471	27.480
47	26.011	27.035
48	25.543	26.583
49	25.068	26.123
50	24.587	25.657
51	24.099	25.183
52	23.606	24.703
53	23.107	24.216
54	22.603	23.722
55	22.093	23.222
56	21.577	22.715
57	21.057	22.202
58	20.532	21.683
59	20.002	21.157
60	19.469	20.626
61	18.931	20.088
62	18.389	19.544
63	17.843	18.995
64	17.293	18.440
65	16.740	17.880

Chiffre 6 Montant du compte retraite anticipée maximal possible

(Article 63 du présent règlement)

1. Le montant du compte retraite anticipée maximal possible est exprimé en pourcent du salaire assuré épargne et compte tenu de l'âge de l'assuré.
2. L'âge de l'assuré correspond à la différence entre l'année en cours et l'année de naissance.

Age	Facteur Hommes			
	A	B	C	D
25	184.1%	202.9%	224.7%	251.8%
26	187.8%	207.0%	229.2%	256.8%
27	191.5%	211.1%	233.8%	262.0%
28	195.4%	215.4%	238.4%	267.2%
29	199.3%	219.7%	243.2%	272.5%
30	203.3%	224.1%	248.1%	278.0%
31	207.3%	228.5%	253.0%	283.6%
32	211.5%	233.1%	258.1%	289.2%
33	215.7%	237.8%	263.3%	295.0%
34	220.0%	242.5%	268.5%	300.9%
35	224.4%	247.4%	273.9%	306.9%
36	228.9%	252.3%	279.4%	313.1%
37	233.5%	257.4%	285.0%	319.3%
38	238.2%	262.5%	290.7%	325.7%
39	242.9%	267.8%	296.5%	332.2%
40	247.8%	273.1%	302.4%	338.9%
41	252.7%	278.6%	308.5%	345.6%
42	257.8%	284.2%	314.6%	352.6%
43	263.0%	289.9%	320.9%	359.6%
44	268.2%	295.7%	327.3%	366.8%
45	273.6%	301.6%	333.9%	374.1%
46	279.0%	307.6%	340.6%	381.6%
47	284.6%	313.7%	347.4%	389.2%
48	290.3%	320.0%	354.3%	397.0%
49	296.1%	326.4%	361.4%	405.0%
50	302.1%	332.9%	368.6%	413.1%
51	308.1%	339.6%	376.0%	421.3%
52	314.3%	346.4%	383.5%	429.8%
53	320.5%	353.3%	391.2%	438.3%
54	327.0%	360.4%	399.0%	447.1%
55	333.5%	367.6%	407.0%	456.1%
56	340.2%	375.0%	415.1%	465.2%
57	347.0%	382.5%	423.4%	474.5%
58	353.9%	390.1%	431.9%	484.0%
59	306.3%	337.8%	373.8%	419.0%
60	255.7%	281.9%	312.0%	349.5%
61	207.0%	228.3%	252.6%	283.0%
62	155.7%	171.7%	189.9%	212.8%
63	104.7%	115.5%	127.8%	143.1%
64	52.8%	58.2%	64.4%	72.1%
Dès 65	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%

Age	Facteur Femmes			
	A	B	C	D
25	192.2%	211.9%	234.8%	263.1%
26	196.0%	216.1%	239.5%	268.4%
27	199.9%	220.4%	244.3%	273.8%
28	203.9%	224.8%	249.2%	279.3%
29	208.0%	229.3%	254.2%	284.8%
30	212.2%	233.9%	259.3%	290.5%
31	216.4%	238.6%	264.4%	296.4%
32	220.7%	243.4%	269.7%	302.3%
33	225.2%	248.2%	275.1%	308.3%
34	229.7%	253.2%	280.6%	314.5%
35	234.2%	258.3%	286.2%	320.8%
36	238.9%	263.4%	291.9%	327.2%
37	243.7%	268.7%	297.8%	333.8%
38	248.6%	274.1%	303.7%	340.4%
39	253.5%	279.6%	309.8%	347.2%
40	258.6%	285.1%	316.0%	354.2%
41	263.8%	290.8%	322.3%	361.3%
42	269.1%	296.7%	328.8%	368.5%
43	274.4%	302.6%	335.4%	375.9%
44	279.9%	308.6%	342.1%	383.4%
45	285.5%	314.8%	348.9%	391.0%
46	291.2%	321.1%	355.9%	398.9%
47	297.1%	327.5%	363.0%	406.8%
48	303.0%	334.1%	370.3%	415.0%
49	309.1%	340.8%	377.7%	423.3%
50	315.2%	347.6%	385.2%	431.8%
51	321.5%	354.5%	392.9%	440.4%
52	328.0%	361.6%	400.8%	449.2%
53	334.5%	368.9%	408.8%	458.2%
54	341.2%	376.2%	417.0%	467.3%
55	348.0%	383.8%	425.3%	476.7%
56	355.0%	391.4%	433.8%	486.2%
57	362.1%	399.3%	442.5%	495.9%
58	369.3%	407.2%	451.4%	505.9%
59	320.0%	352.9%	391.0%	438.4%
60	269.3%	297.0%	329.2%	368.9%
61	217.6%	239.9%	266.1%	298.2%
62	163.5%	180.3%	199.8%	224.0%
63	110.1%	121.4%	134.7%	150.8%
64	56.0%	61.7%	68.5%	76.7%
Dès 65	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%

Chiffre 7 Cotisations de l'assuré et cotisations de l'Employeur (Articles 20 et 21 du présent règlement)

Cotisation épargne

(Article 18 du présent règlement)

Le montant annuel de la cotisation épargne (bonification de vieillesse) est exprimé en pourcent du salaire assuré épargne, et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance).

Age	Cotisation épargne / Bonification de vieillesse			
	A	B	C	D
17 – 24	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
25 – 34	7.4%	8.8%	10.4%	12.4%
35 – 44	10.4%	11.8%	13.4%	15.4%
45 – 54	15.4%	16.8%	18.4%	20.4%
55 – Retraite	18.4%	19.8%	21.4%	23.4%
Seuil en CHF *			CHF 95'400.-	CHF 127'100.-

* équivalent plein temps et sous réserve de l'application de l'article 12

Cotisation risque

(Article 36 du présent règlement)

Le montant annuel de la cotisation risque est exprimé en pourcent du salaire assuré risque, et compte tenu du niveau de couverture des risques.

Age	Taux de rente d'invalidité			
	(Rente d'invalidité en % du salaire assuré risque)			
	I (45%)	II (50%)	III (55%)	IV (60%)
17 – 65	1.6%	1.7%	1.8%	1.9%
65 – 70	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%

Cotisation frais

Le montant annuel de la cotisation frais administratifs est exprimé en pourcent du salaire assuré risque et correspond à 0.4%.

Chiffre 8 Degré d'invalidité, quotité de la rente partielle et pourcentage d'activité résiduel
(Article 35 du présent règlement)

Lorsque le degré d'invalidité est compris entre 40% et 70%, la quotité de rente et le pourcentage d'activité résiduel sont les suivants:

Degré d'invalidité selon l'AI	Quotité de la rente en % de la rente complète	Pourcentage d'activité résiduel	Degré d'invalidité selon l'AI	Quotité de la rente en % de la rente complète	Pourcentage d'activité résiduel
moins de 40%	0.0%	100.0%	55%	55%	45%
40%	25.0%	75.0%	56%	56%	44%
41%	27.5%	72.5%	57%	57%	43%
42%	30.0%	70.0%	58%	58%	42%
43%	32.5%	67.5%	59%	59%	41%
44%	35.0%	65.0%	60%	60%	40%
45%	37.5%	62.5%	61%	61%	39%
46%	40.0%	60.0%	62%	62%	38%
47%	42.5%	57.5%	63%	63%	37%
48%	45.0%	55.0%	64%	64%	36%
49%	47.5%	52.5%	65%	65%	35%
50%	50.0%	50.0%	66%	66%	34%
51%	51.0%	49.0%	67%	67%	33%
52%	52.0%	48.0%	68%	68%	32%
53%	53.0%	47.0%	69%	69%	31%
54%	54.0%	46.0%	70% et plus	100%	0%

Chiffre 9 Libération des cotisations en cas de maladie ou d'accident
(Article 38 du présent règlement)

L'échelle applicable pour la libération des cotisations en cas de maladie ou d'accident est la suivante:

Degré d'incapacité de travail	Degré de libération des cotisations
moins de 40%	0%
dès 40%	25%
dès 50%	50%
dès 60%	75%
dès 70%	100%